

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DLH 52-2°** - Renouvellement des garanties accordées par la Ville de Paris aux emprunts bancaires à contracter par la RIVP en vue du financement de locaux d'activités de divers programmes.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris dont la liste est jointe en annexe, accordant la garantie de la Ville de Paris aux prêts bancaires à contracter par la RIVP pour le financement de locaux d'activités dans divers programmes ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de maintenir les garanties accordées par la Ville de Paris pour ces prêts, selon détail en annexe ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 8 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 173.928 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un

montant de 347.856 euros remboursable en 30 ans, au taux fixe de 4,40%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 224-226, rue de Charenton (12e) décrit dans le tableau joint en annexe B de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 1.057.931 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 2.115.862 euros remboursable en 30 ans, au taux fixe de 4,40%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 2-4, avenue Dorian (12e) décrit dans le tableau joint en annexe B de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 65.020 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 130.040 euros remboursable en 30 ans, au taux fixe de 4,40%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 38, rue Nationale (13e) décrit dans le tableau joint en annexe B de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 394.843 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 789.686 euros remboursable en 30 ans, au taux fixe de 4,40%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 33-33bis rue du Moulin Vert (14e) décrit dans le tableau joint en annexe B de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 209.677 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 419.354 euros remboursable en 30 ans, au taux fixe de 4,40%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 111-113, rue Legendre (17e) décrit dans le tableau joint en annexe B de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 6 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 98.707,50 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 197.415 euros remboursable en 30 ans, au taux fixe de 4,40%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 30 rue de Pixérécourt (20e) décrit dans le tableau joint en annexe B de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 7 : La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 50 % de son montant, soit 247.894 euros, au service des intérêts et à l'amortissement du prêt d'un montant de 495.788 euros remboursable en 20 ans, au taux fixe de 4,30%, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne de Paris, en vue du financement des locaux d'activités du programme de logements sociaux 31, rue de la Cour des Noues (12e) décrit dans le tableau joint en annexe B de la présente délibération.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans, à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 8 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 9 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 10 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunts concernés par les garanties visées aux articles 1 à 7 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 11 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.